



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 113 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 octobre 2004

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/421)]

59/1. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la lettre, en date du 1^{er} juillet 2004, par laquelle le Président de l'Assemblée générale a transmis au Président de la Cinquième Commission une lettre, en date du 28 juin 2004, émanant du Président du Comité des contributions concernant les recommandations du Comité sur les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies¹, et les déclarations des représentants de la Géorgie² et du Libéria³,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux États Membres, en vertu de l'Article 17 de la Charte, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Reconnaît* que le non-paiement par les Comores, la Guinée-Bissau, l'Iraq, le Niger, la République centrafricaine, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté¹ ;

4. *Décide* que les Comores, la Guinée-Bissau, l'Iraq, le Niger, la République centrafricaine, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2005 ;

¹ A/C.5/58/40.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Cinquième Commission*, 2^e séance (A/C.5/59/SR.2), et rectificatif.

³ *Ibid.*, 4^e séance (A/C.5/59/SR.4), et rectificatif.

5. *Prend note* des informations fournies par la Géorgie² et le Libéria³ ;

6. *Conclut* que le non-paiement par la Géorgie et le Libéria de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et les invite à présenter au Comité des contributions les informations requises si des circonstances similaires se présentent à l'avenir ;

7. *Décide* que la Géorgie et le Libéria seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2005.

*24^e séance plénière
11 octobre 2004*